

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 606-2023
CONCERNANT LES SERVICES
MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ATTENDU QUE la Ville de Percé est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE la Ville possède, en vertu des dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, le pouvoir d'imposer un tarif de compensation pour les services d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport au projet déposé lors de la séance du 10 janvier 2023;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ par le conseil de la Ville de Percé et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le Règlement numéro 544-2020 concernant les services municipaux d'aqueduc et d'égout et toute autre disposition incompatible de tout règlement antérieur.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins de dispositions particulières à ce contraire, les mots ou expressions ci-après mentionnés, ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

- a) **Famille :** signifie tout groupement de personnes vivant en commun et en constituant qu'un seul feu.
- b) **Logement :** signifie une pièce ou un groupe de pièces conçues de manière à former un lieu où vivre, dormir, manger, préparer les repas et pourvues des appareils sanitaires.
- c) **Motel :** signifie une série d'habitations continues et en rangées servant d'hôtellerie aux voyageurs.
- d) **Maison de chambre (gîte) :** signifie un bâtiment ou partie d'icelui dans lequel, en considération d'un paiement, des repas sont servis et des chambres sont louées à des personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire et les membres de sa famille.
- e) **Hôtel :** signifie un établissement aménagé pour loger, au moyen de pièces meublées et nourrir au moyen d'une salle à manger publique contre paiement, une clientèle.

- f) **Poste de commerce**
Bureau d'affaires
Bureau professionnel : signifient tout établissement, bâtiment ou partie de bâtiment servant pour l'achat et la vente de matériaux ou de produits, l'accès à des services techniques ou professionnels, l'exercice d'un métier et la conduite des affaires.
- g) **Logement :**
intergénérationnel : logement répondant au deux (2) caractéristiques suivantes :
- a) logement à l'intérieur d'une maison unifamiliale isolée;
 - b) logement dont l'occupant principal doit être le père, la mère, le beau-père ou la belle-mère du propriétaire.
- Le conjoint et les personnes à la charge de l'occupant principal peuvent également occuper le logement intergénérationnel.
- h) **Résidence de tourisme :** Tout établissement où est offert de l'hébergement, soit une maison ou un chalet exploité par une personne ou une entreprise qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une nuitée d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.

ARTICLE 3 :

La compensation est payable par le propriétaire et la Ville peut exiger de lui le montant total de ladite compensation due en vertu du présent règlement pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est propriétaire.

ARTICLE 4 : TARIF DE COMPENSATION

4.1 Secteur Percé

Une compensation sera exigée de tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, qu'il s'agisse de résidence privée, maison à deux ou plusieurs logements, poste de commerce quelconque, bureau d'affaires, bureau professionnel, industrie, institution ou école quelconque ou tout autre établissement non spécifiquement énuméré pourvu qu'ils bénéficient ou peuvent bénéficier des services d'aqueduc et d'égout. La compensation sera exigée à compter de la date du raccordement de la partie du service privé construite par la Ville.

Dans le cas des immeubles à logement unique ou à logements multiples, le paiement de la compensation sera exigé des propriétaires de ces immeubles.

Le barème de la compensation exigée est calculé sur la base d'unités.

Les tarifs à l'unité sont établis comme suit :

Aqueduc	Égout
220 \$ par unité	295 \$ par unité

Le nombre d'unités par catégorie d'immeuble est établi comme suit :

	Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
1	Tout bâtiment utilisé pour fins de résidence, par logement, sauf pour un logement intergénérationnel	1
2	Petit commerce (boulangerie, salon de coiffure) dont le poste de commerce est attenant à un logement privé	0,5
3	Petite épicerie, dépanneur	1,5
4	Épicerie avec boucherie	2,5
5	Magasin servant à la vente de matériaux de construction	2
6	Buanderie	2,5
7	Pharmacie	2
8	Salon de barbier ou de coiffure	1,5
9	Hébergement commercial	
9.1	Hôtel où des repas complets sont servis	3,5 de base + 0,25 unité par chambre
9.2	Maison de chambres et/ou hôtel avec déjeuner seulement	1 de base + 0,2 unité par chambre
9.3	Unité de motel	0,3
9.4	Unité de chalet	0,5
9.5	Résidence de tourisme	1,5
10	CLSC	3,5
11	Station-service ne faisant aucune réparation automobile	1,5
12	Station-service faisant la réparation de véhicules-moteurs avec droit de vendre des pièces de rechange et autres accessoires d'automobile et autre équipement mécanique	2
13	Institution financière	2
14	Magasin de la Société des alcools du Québec	1,5
15	Bureau de poste	2
16	Terrain de camping	1,5 de base + 0,1 par emplacement
17	Restaurant où des repas complets sont servis ou bar et dont le nombre de places ne dépasse pas 25	2,5
18	Restaurant où des repas complets sont servis ou bar et dont le nombre de places est de 26 à 50	4
19	Restaurant où des repas complets sont servis ou bar et dont le nombre de places est de 51 et plus	5,5
20	Comptoir de vente de poissons et fruits de mer	2,5
21	Club nautique	2
22	Commerce vacant	1,5
23	Billetterie	1,5
24	Tout autre commerce qui n'est pas compris dans l'énumération susdite	1,5
25	Industrie < 200 m ²	4
26	Industrie > 200 m ²	5
27	Services gouvernementaux	
27.1	Palais de justice et centre de détention	20 de base + 0,7 par cellule
27.2	L'ensemble des bâtiments Robin sur la rue du Quai (Saline, Cantine, Neigère, Chafaud)	24
27.3	Centre Faunique de Percé	4

4.2 Secteur Cap d'Espoir

Une compensation sera exigée de tout propriétaire ou occupant d'un immeuble situé sur le territoire desservi par le réseau de collecte et d'évacuation des eaux usées, qu'il s'agisse de résidence privée, maison à deux ou plusieurs logements ou poste de commerce quelconque.

Le barème de la compensation exigée est établi à **325 \$**. Chaque fois qu'un même bâtiment est utilisé à plus d'une fin, il est assujéti au tarif exigé pour chacune des fins auxquelles il est utilisé.

ARTICLE 5 :

Les compensations annuelles couvrent la période à compter du **1^{er} janvier** de chaque année jusqu'au **31 décembre** et seront payables d'avance à la même période que les taxes foncières.

ARTICLE 6 :

6.1 Nonobstant toute disposition inconciliable avec le présent règlement, la construction de conduites privées et des entrées d'eau et d'égout, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien, devront se faire aux frais du propriétaire; le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, faisant partie de ces frais.

6.2 Tous les travaux de raccordement aux conduites publiques et leur entretien seront exécutés par la Ville et le propriétaire devra déposer avant le début des travaux une somme équivalent à 50 % du coût estimé desdits travaux. Le montant de ce dépôt sera déduit de la facture établissant le coût réel, laquelle sera transmise au propriétaire à la fin des travaux et sera payable dans les trente (30) jours de sa réception.

6.3 Seuls les employés de la Ville ou une personne autorisée par celle-ci sont autorisés à ouvrir, fermer ou manipuler une vanne d'arrêt de distribution.

Pour toute demande d'intervention de la Ville, le propriétaire devra acquitter, dans les trente (30) jours de la réception d'une facture, le tarif prévu au règlement numéro 354-2007 concernant la tarification pour la localisation, la vérification, l'ajustement, l'ouverture et la fermeture d'une entrée d'eau.

ARTICLE 7 :

Tous les travaux dans la rue seront exécutés par la Ville de Percé ou avec sa permission et sous la surveillance de la Ville, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 :

Les usagers ne devront utiliser les services d'aqueduc et d'égout que pour les fins prévues dans le présent règlement et suivant la compensation payée par chacun.

ARTICLE 9 :

La Ville ne sera pas responsable des dommages que pourrait causer aux usagers l'interruption du service d'aqueduc, provenant du gel des conduites principales, d'une sécheresse.

ARTICLE 10 :

Toute construction devra être pourvue d'un clapet de retenue (trappe de sûreté) immédiatement en aval du raccordement du drain agricole à la conduite d'égout. Une trappe de sûreté devra aussi être installée sur la sortie de l'embranchement d'égout qui dessert le sous-sol ou la cave.

S'il advient que malgré ces précautions, une maison soit menacée d'inondation, le propriétaire devra y faire installer une pompe automatique pour refouler les égouts de son bâtiment.

ARTICLE 11 :

La Ville de Percé ne sera aucunement responsable de tout dommage qui pourrait être causé par le refoulement des égouts ou par une inondation à toute construction non conforme au présent règlement, que ces dommages aient été causés à la bâtisse ou aux meubles de logement occupant le sous-sol ou la cave de ladite construction ou à toute autre marchandise entreposée dans ces endroits.

ARTICLE 12 :

Dans tout le territoire de la ville de Percé où la municipalité a organisé un système d'égout pour les eaux usées et un système pour les eaux pluviales, toute nouvelle construction devra être munie de deux sorties d'égout, une pour les eaux usées et une pour les eaux pluviales comprenant entre autres l'égouttement du toit, du terrain et du drain agricole.

ARTICLE 13 :

Pour toute nouvelle construction érigée dans les limites de la ville de Percé, les conduites d'égout construites entre la construction et la ligne de rue le seront avec un matériau de même diamètre et de même nature que celui utilisé par la Ville de Percé entre la ligne de rue et les maîtres-tuyaux.

ARTICLE 14 :

Les systèmes d'aqueduc et d'égout ou les deux sont construits aux frais de la corporation dans les rues, avenues, boulevards, ruelles de la cité où lesdits systèmes sont jugés à propos et nécessaires, mais dans les rues, avenues ou boulevards projetés pas encore ou non suffisamment habités, la Ville ne sera pas tenue d'y prolonger lesdits systèmes d'aqueduc et d'égout dans lesdites rues, avenues ou boulevards.

Il en sera de même lorsque, pour fournir les services d'aqueduc et d'égout ou les deux à une ou plusieurs maisons isolées ou éloignées des conduites existantes, la Ville devra passer sur une ou plusieurs propriétés privées moyennant obtention des droits de servitude requis en pareil cas.

ARTICLE 15 :

Toute personne qui contreviendra à une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction punissable, sur conviction sommaire d'une amende minimum de vingt dollars (**20 \$**) et d'un maximum de cent dollars (**100 \$**) avec ou sans frais, ou à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. Si une infraction ou une contravention se continue, cette continuité constitue, à chaque jour, une infraction séparée.

ARTICLE 16 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 17 JANVIER 2023.

**CATHY POIRIER,
MAIRESSE**

**GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE**